



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 15 DEC. 2010

ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN LIEU DE DEPOT D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : /1185/CD/PM/AM/132

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** La loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu** le code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,
- Vu** l'article L 215-2-1 du code rural,

- Considérant** que l'arrêté municipal N°112 du 07 octobre 2010 concernant la mise en demeure de régularisation des obligations afférentes à la détention d'un chien de deuxième catégorie n'a pas été respecté,
- Considérant** que cet animal est la propriété de Monsieur REJAIBI Anis demeurant 22 rue Gabriel Péri à Solliès-Pont,
- Considérant** que l'animal sus-visé est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

arrête

Article 1 : L'animal dénommé CAILIA, chienne de race American Staffordshire Terrier appartenant à la catégorie des chiens dangereux, propriété de Monsieur REJAIBI Anis, domicilié 22 rue Gabriel Péri à Solliès-Pont, est placé en dépôt, à compter de ce jour, à la fourrière animale de la commune désignée ci-après :

Centre canin de la colle noire 1171 chemin de la colle noire 83320 Carqueiranne

Article 2 : Donne instruction à la Police Municipale de Solliès-Pont de se rendre au domicile de Monsieur REJAIBI Anis en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de Monsieur Constantin Thierry, responsable de la fourrière animale

Article 4 : Charge le docteur HOTTIN Grégory, vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer selon les conditions prévues au II de l'article L211-25 du Code Rural

Article 5 : Au terme du délai de 8 jours ouvrés et francs, l'animal sera soit restitué à son propriétaire après vérification de la mise en conformité à ses obligations avant le terme du délai imparti, soit euthanasié, soit cédé à la fourrière animale suscitée

Article 6 : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Article 7 : Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours ouvrés et francs pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrite.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Pour information et respect des dispositions :

Article 9 :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur REJAIBI Anis
- Monsieur CONSTANTIN Thierry responsable fourrière animale
- Direction Départementale de la Protection des Populations.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

